

PARCOURS RENFORCE EN EMPLOI

CE QUE PRECISE OU NON LA REGLEMENTATION, LES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Qu'est-ce que le parcours renforcé en emploi ?

Le parcours renforcé en emploi fait référence aux modalités d'accompagnement des travailleurs en sortie d'ESAT.

 **Attention :**

Il ne s'agit pas, comme cela avait été annoncé à l'occasion du Comité Interministériel du Handicap le 5 juillet 2021, d'une « orientation en parcours renforcé en emploi », prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, « permettant aux personnes de travailler en ESAT, EA, et entreprise classique sans nouvelle orientation prononcée par la CDAPH ».

Il est prévu aux articles **R5213-1-1** et **R5213-1-2 du code du travail**, et a été consacré par le **Décret du 13 décembre 2022** relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail.

2. Quelles sont les actions à mettre en place dans le cadre du Parcours Renforcé en Emploi ?

L'ESAT et l'employeur (entreprise / collectivité) agissent de concert pour accompagner le salarié nouvellement embauché.

Le salarié bénéficie ainsi :

1. D'une convention d'appui signée entre l'ESAT, l'employeur et, éventuellement, un Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois, soit sur une période totale de trois ans.

 **Conseil :**

Trois ans est une durée maximale, celle-ci peut être établie pour une période plus courte. Nous vous conseillons malgré tout de faire perdurer cette convention d'appui pour la durée la plus importante impossible, afin de prévenir les ruptures de parcours, et de prévoir, à cet effet, les moyens nécessaires pour que cette convention puisse être durable sans que cela n'impacte l'organisation de l'ESAT et l'accompagnement des autres travailleurs.

La reconduction de la convention peut cependant, pour les salariés orientés vers une plateforme emploi accompagné, être modulée, en lien avec la plateforme et les autres ESAT du territoire, afin de limiter le temps d'attente pour la personne avant que la plateforme emploi accompagné ne prenne le relais.



Vous pouvez vous référer à :

- ❖ *Modèle de convention d'appui*

- ❖ *Bonnes pratiques accompagnement personnalisée des travailleurs sortant d'ESAT à travers une convention d'appui*

L'accompagnement via la convention d'appui se fait « en lien » avec la plateforme d'emploi accompagné du département.



Conseil :

La nature de ce lien n'est pas définie. Le Groupe de Travail, en accord avec l'interprétation du Collectif France Emploi Accompanyé, a interprété celui-ci de la manière suivante :

- L'ESAT est en lien direct avec le salarié et l'entreprise
- La plateforme emploi accompagné échange avec l'ESAT, plus indirectement, et apporte un soutien méthodologique pour accompagner les salariés en entreprise. Par ailleurs, elle assure le suivi des conventions d'appui en cours sur le département, afin de prévenir les ruptures de parcours. Elle accompagne enfin les salariés orientés vers la plateforme, après la fin de la convention d'appui et sur une courte période avant la fin de celle-ci, pour assurer une transition plus progressive pour le salarié et l'entreprise.

2



Vous pouvez vous référer à :

- ❖ *Modèle de convention ESAT-Plateforme emploi accompagné*

2. D'un relai par la **plateforme emploi accompagné** en cas de prescription

Ce relai n'est ainsi pas systématique, et n'est organisé qu'au bénéfice des personnes orientées par le service public de l'emploi ou la maison départementale des personnes handicapées vers les plateformes emploi accompagné.

3. D'un droit au **retour** en ESAT sans nouvelle décision MDPH durant la validité de l'orientation prononcée par la CDAPH

Ce droit au retour, qui avait déjà été consacré par la loi du 11 février 2005, n'est pas une nouveauté. Cependant, une des mesures du Plan de Transformation des ESAT consacre l'annualisation de l'aide au poste, permettant aux ESAT une plus grande liberté de gestion (possibilité pour l'ESAT, par périodes, d'accompagner un nombre de personnes supérieur à ce que prévoit son agrément).



Conseil :

Nous vous recommandons de conventionner en amont avec d'autres ESAT sur votre territoire afin d'anticiper les retours éventuels, et limiter le temps d'attente pour le travailleur concerné.

3. A qui s'adresse le parcours renforcé en emploi ?

Le parcours renforcé en emploi s'adresse aux travailleurs en situation de handicap sortant d'un ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail.

Le parcours renforcé en emploi s'adresse-t-il à l'ensemble des personnes sortant d'ESAT ?

L'article R5213-1-2 précise que le parcours renforcé en emploi bénéficie **obligatoirement** à tout travailleur sortant d'ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail, sans nouvelle décision de la CDAPH.

Une réserve peut néanmoins être admise : si un travailleur ne souhaite pas être accompagné par l'ESAT dans son insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail, ce choix est à respecter. En effet, l'article L344-2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que la personne accompagnée peut bénéficier d'une convention d'appui « avec son accord ou, si elle n'est pas apte à exprimer sa volonté, celui de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, qui tient compte de son avis ».

L'ESAT pourra cependant lui renouveler sa proposition, et ne sera pas exempté de son obligation de réintégrer en cas de besoin le travailleur en ESAT, au titre de son droit au retour.

3

Les travailleurs en cumul temps partiel ESAT-Milieu ordinaire de travail sont-ils concernés par le parcours renforcé en emploi ?

L'article R5213-1-2 précise que le parcours renforcé en emploi bénéficie **obligatoirement** à tout travailleur sortant d'ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail, sans nouvelle décision de la CDAPH.

Il apparaît ainsi que le parcours renforcé en emploi ne concerne que les travailleurs sortis pleinement de l'ESAT, et non les personnes en cumul temps partiel ESAT-Milieu ordinaire de travail.



Conseil :

Au regard de l'esprit du texte, les membres du Groupe de Travail conseillent néanmoins d'en faire une lecture extensive et de faire bénéficier les travailleurs en cumul temps partiel ESAT-Milieu ordinaire de travail, d'un suivi via une convention d'appui. Par ailleurs, ces derniers peuvent à tout moment décider de réintégrer l'ESAT pour 100% de leur quotité de travail, selon les principes du droit au retour.

Le salarié doit-il être obligatoirement en CDD ou CDI en Milieu Ordinaire de Travail pour bénéficier du Parcours Renforcé en Emploi ?

L'article R5213-1-2 précise que le parcours renforcé en emploi bénéficie **obligatoirement** à tout travailleur sortant d'ESAT **pour rejoindre le milieu ordinaire de travail**, sans nouvelle décision de la CDAPH.

L'article L244-2-5 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'une telle convention peut être conclue pour les personnes ayant signé les contrats de travail suivants :

- Contrat de travail à durée indéterminée
- Contrat de travail à durée déterminée
- Contrat signé avec une entreprise de travail temporaire (mise à disposition ou contrat de mission)
- Contrat d'accompagnement dans l'emploi
- Contrat initiative-emploi
- Contrat d'apprentissage
- Contrat de professionnalisation